



tel : 02.31.27.15.80
mairie@cagny.fr
www.cagny.fr

N° 2025xx71

ARRETE MUNICIPAL

PERMANENT

Portant modification des limites d'agglomération,

Le Maire de la Commune de CAGNY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifiée

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, portant l'inscription de la RD 613 dans la nomenclature des routes classées à grande circulation, modifié

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU la délibération 2020/057, qui fixe les modalités de délégation de pouvoir du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

VU l'avis favorable de l'agence routière départementale de CAEN en date du 8 février 2024 ;

CONSIDERANT que le support bâti s'est étendu et qu'il a bien le caractère de rue, il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de CAGNY, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

RD 225 : du PR 6+0665 au PR 6+1030

RD 228 : du PR 0+0000 au PR 0+0430

RD 613 : du PR 55+0572 au PR 57+0347

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la commune de CAGNY.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, fixant les anciennes limites d'agglomération.

Cet arrêté abroge et remplace tous les arrêtés de limites d'agglomération sur les routes départementales de la commune de CAGNY et notamment celui en date du 5 août 2008.

AFFICHÉ LE

10 JUIN 2025

n° 229

Accusé de réception en préfecture
014-211401195-20250606-2025-XX71-AR
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

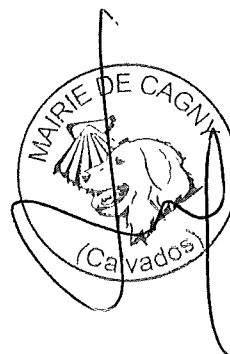
Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- le président du conseil départemental du Calvados,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le maire de la commune de CAGNY.

Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de CAEN peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes :
– date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
– deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à CAGNY, le 06 juin 2025
Le Maire,
Eric MARGERIE

*Copie à Préfecture-ARD-DDTM-COB-ST
Plan de localisation annexé*



PLAN DE LOCALISATION :

Pour rappel :

Les traits noirs correspondent aux routes départementales hors agglomération.

Les traits rouges correspondent aux limites d'agglomération indiquées dans les arrêtés d'agglomération en vigueur sur routes départementales.

Les pointillés rouges et blancs correspondent à l'augmentation de l'agglomération par rapport à l'arrêté en vigueur pour être en accord avec l'implantation des panneaux ou le souhait de modification.

Les pointillés noirs et blancs correspondent à la diminution de l'agglomération par rapport à l'arrêté en vigueur pour être en accord avec l'implantation des panneaux ou le souhait de modification.



